



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4667  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4667, déposé complet le 11 juin 2020 par Les cabanes de Coucy relatif au projet de création d'un parc résidentiel de loisir hôtelier de 18 habitations légères de loisirs, sur la commune de Coucy-le-Château-Aufrique dans l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2020 ;

Vu la décision de soumission tacite à étude d'impact du 29 juillet 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un parc résidentiel de loisirs hôtelier de 18 habitations légères de loisirs, relève des rubriques n° 42°a et n° 47°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'habitations légères et les déboisements de plus de 0,5 hectares ;

Considérant le projet qui consiste à créer un parc de loisir hôtelier de 18 habitations légères comprenant un bâtiment d'accueil, un logement de fonction, des commerces, des dômes géodésiques, des cabanes cubes et perchées, une piscine, un institut de beauté, un entrepôt de stockage, des voiries et des parkings pour une surface de 2 396 m<sup>2</sup> imperméabilisée ainsi que le défrichement de 0,56 hectares ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du projet de site classé des abords de Coucy-le-Château-Aufrique et que l'évaluation des impacts sur ce patrimoine doit être réalisé ;

Considérant que le projet est situé en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « bois du Montoir à Coucy-le-Château » et à 200 m du site Natura 2000 n° FR 2212002 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain » et qu'une étude écologique récente (l'étude des incidences sur Natura 2000 date de 2007) permettant d'identifier l'ensemble des espèces présentes (dont les amphibiens) ainsi que les impacts du projet sur la biodiversité doit être réalisée ;

Considérant qu'une étude du caractère humide du terrain est à mener et que le cas échéant, les impacts sur les zones humides et leur fonctionnalité sont à préciser ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision tacite de soumission du 29 juillet 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2** :

Le projet de parc résidentiel de loisir hôtelier sur la commune de Coucy-le-Château-Aufrique, déposé par Les cabanes de Coucy est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3** :

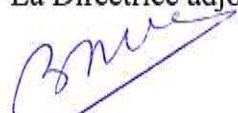
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 Août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice adjointe

  
Catherine Bardy

***Voies et délais de recours***

**1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)